

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LHERM	Dossier n°DP03129922G0042
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03129922G0042** présentée le 18/05/2022, par Madame DAVEZAC Mélanie, demeurant 28 Allée des Jasmins, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour la construction d'une piscine ;
Pour une superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine de 19.00 m² ;
Sur un terrain sis 0028 ALLÉE DES JASMINES 31600 LHERM ;
Cadastré 0A-1783 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles R.425-1 et L.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-section 2 article 1.3 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 14/06/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de prorogation de délai en date du 07/06/2022 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 08/06/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 11/07/2022 ;

Considérant que le projet consiste en Construction d'une piscine ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB-section 2 article 1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Implantation par rapport aux autres voies et emprise publiques : Toute construction devra être implantée à une distance de la limite d'emprise au moins égale à 3 mètres. [...]* » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de l'avenue de l'Europe ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-section 2 article 1.3 du règlement du Plan Local

d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129922G0042 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 22 aout 2022
Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23 aout 2022

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.